

CADRE JURIDIQUE-INSTITUTIONNEL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

ENRIQUE ÁLVAREZ DEL CASTILLO

1. La dégradation de l'environnement dans notre pays et dans le monde en général, constitue, de jour en jour, un sujet de profonde préoccupation, puisque le processus de changement par lequel traverse la société, entraîne la rupture de l'équilibre entre l'homme et son milieu. Cette rupture provient de l'augmentation de la population et du changement de ses modèles d'établissement dans le territoire, avec ses séquelles d'urbanisation hâtive, d'agglomération et de congestion ainsi que de l'utilisation des nouveaux systèmes de production et de technologies avec la pression correspondante dans l'environnement, qui est le résultat de l'exploitation croissante des ressources naturelles.

2. La préoccupation sur les problèmes de l'environnement n'est l'apanage ni d'un pays, ni d'une institution. Elle obéit à la conscience de l'homme qui, dans son besoin de vivre, ou dans son désir de faire mieux chaque jour, a épuisé ce qu'il n'est point possible de restituer; il a détruit ce qui peut être utile, il a produit des éléments qui nuisent à ses semblables, et il a rompu l'équilibre de la nature en altérant son cycle reproducteur ou régénérateur.

3. Faire face aux problèmes d'environnement, exige d'engendrer l'infrastructure technique-scientifique et de régulation juridique que permettent, avant tout, son examen avide et la formulation des alternatives de solution. Alors que l'analyse scientifique, ainsi que les ordonnances légales remplissent leur objectif, final, ce qui se reflète dans les réponses concrètes données aux problèmes sociaux spécifiques, il faut garder une

* Ce travail a été élaboré avec les renseignements et avec la participation des professeurs Alberto Rébora Togno, Agustín Leñero Bores, et Julio García Coll, du Centre des Sciences et des Arts de l'Environnement, de l'Université Autonome Métropolitaine.

liaison étroite avec la réalité, à travers la diffusion des connaissances et de la perception opposées aux inquiétudes et aux nécessités de la communauté.

4. Le caractère multidisciplinaire que revêt la connaissance des problèmes de l'environnement est évident, ainsi que le besoin de souligner l'interaction existante entre les différentes sciences qui s'appliquent à l'environnement et qui pourraient comprendre les aspects précis suivants:

- a) Peuplement: Cet aspect renferme les connaissances qui sont le plus souvent du domaine des sciences sociales et celles qui s'occupent de la conduite de l'homme en ce qui concerne le peuplement, c'est-à-dire l'établissement de la population dans le territoire. C'est le peuplement qui est concerné en matière de protection juridique de la planification urbaine et régionale, de conduite individuelle et des groupes qui sont en rapport avec l'environnement, et d'implications économiques dans les problèmes de l'environnement.
- b) Défense de l'environnement: Cet aspect comprend les connaissances qui sont le plus souvent du domaine des sciences biologiques et qui s'occupent d'étudier l'équilibre entre l'homme, ses objets et la nature. Ceci concerne la protection et l'ordonnance juridique a fin d'utiliser les ressources naturelles et de conserver le milieu naturel.
- c) Amélioration de l'environnement: Cet aspect comprend les connaissances qui sont le plus souvent du domaine des sciences de base et de génie, ainsi que les sciences de la santé, qui s'occupent de l'étude et de la prévention des dommages causés aux hommes par la détérioration de l'environnement. Cela implique la protection et la réglementation légale de la pollution de l'environnement et du génie sanitaire.

5. L'action complexe des différentes connaissances dans une même matière, exige la considération immédiate du cadre légal constitutionnel au sein duquel la protection de l'environnement doit être organisée, ainsi que l'utilisation de toutes les ressources; autrement, il faudrait favoriser le développement de la technologie et du progrès scientifique sans perte sociale et surtout sans restrictions ni limitations des libertés individuelles et sociales des hommes. Il est important de marquer que la Constitution Politique Mexicaine de 1917, établit les droits sociaux des hommes et des groupes humains et dispose d'un principe d'équilibre entre les intérêts des groupes face aux intérêts des individus, en transformant les limita-

tions des libertés individuelles en libertés sociales, ce qui sous-entend que ces limitations, dans le cadre de notre droit sont justifiables seulement quand elles accomplissent leur intention d'engendrer des avantages pour la communauté.

6. On est encore loin, au Mexique, d'établir un système juridique réglementaire respectant les principes constitutionnels et liée aux problèmes généraux de l'environnement. Nous allons citer les lois les plus importantes quant à leur emploi ou l'importance de leur orientation, et seulement à titre d'énoncé:

Loi Fédérale pour prévenir et contrôler la pollution atmosphérique.

Code Sanitaire.

Loi Générale des Communications et des Transports.

Législation du Travail, "normes de sécurité industrielle".

Loi Forestière.

Loi Fédérale de Chasse et de Pêche.

Loi Fédérale des Eaux.

Loi Fédérale des Forêts.

Loi des Parcs Nationaux.

Législation sur le Pétrole.

Législation sur les Mines.

Législation sur la Navigation.

Législation sur la Colonisation.

Codification Agraire.

Code Civil.

Code Fiscal.

Code Pénal.

Loi des Monuments Coloniaux.

Code Administratif (dans quelques États de la République).

Dispositions Municipales des Abattoirs et du Ravitaillement.

Virements Industriels et Commerciaux (D. F. et quelques États).

Lois sur le Construction (D. F., États et Municipalités).

Lois sur les Lotissements (D. F. et quelques États).

Loi sur les Parkings (D. F. et quelques États).

7. Dans ces dispositions législatives il y a des règles dispersées sur des aspects différents de l'environnement; en outre, ces lois sont complétées par une série interminable de règlements administratifs et de circulaires, dans beaucoup de cas archaïques, répétées, divergentes ou contradictoires, lesquelles pour des raisons évidentes de logique et de technique juridique exigent une soigneuse révision aux plans tant national que régional, qui comprend évidemment le droit en vigueur.

8. Il y aurait à ajouter à cette diversité des ordonnances juridiques, la multiplicité conséquente que celles-ci engendrent dans l'action administrative des organes exécutifs fédéraux nombreux et différents, ainsi que des états, des municipalités, et des organismes décentralisés et privés; de plus, il faudrait mentionner des commissions interorganiques publiques ou de participation organique des états et des commissions privées, qui en toute bonne volonté aident à l'établissement d'un régime anarchique et onéreux dans le cadre de la confrontation ainsi que dans la solution des problèmes de l'environnement.

9. L'environnement et ses problèmes, dans une conception juridique et éthique, répond à l'être et au bien-être de l'homme; il est évident que la société et l'homme sont les derniers soucis de la technique des sciences de base, des sciences biologiques et des sciences sociales; la conclusion évidente, face à cette situation, est que les problèmes sociaux de l'homme et de la société, ne peuvent être résolus que par la société et par l'homme même; ceci doit être la préoccupation initiale de l'éducation de l'homme dirigée sur la formation d'une connaissance des problèmes de l'environnement, et sur l'aptitude scientifique pour les résoudre.

10. Dans les pays en voie de développement, tels que le Mexique, le facteur principal de changement, est l'éducation, au sens large du terme. La première orientation législative que le Mexique a prise à ce sujet, de façon précise, nous la trouvons dans la Loi Fédérale pour prévenir et contrôler la pollution atmosphérique, dont le 7ème article dit:

L'Exécutif Fédéral encouragera et favorisera des programmes d'étude, des investigations et d'autres actions pour développer de nouveaux systèmes, méthodes, équipements, suppléments, dispositifs, et autres, qui permettent la prévention, le contrôle et la diminution de la pollution, en invitant des institutions d'un haut niveau éducatif, le secteur privé et les particuliers en général à coopérer à la solution de ce problème.

11. Les institutions d'Enseignement Supérieur doivent répondre au compromis de former, les professionnels, les techniciens et les chercheurs qui rendent possible une pleine identification entre le présent et les projets futurs dans le cadre d'une technique en accord avec la manière d'être et de penser du peuple dont ils font partie, et conformément aux ressources et possibilités du pays.

12. L'Université Autonome Metropolitaine, récemment fondée, a créé un Centre des Sciences et des Arts de l'Environnement, à caractère interdisciplinaire, qui a pour but d'étudier la relation qui existe entre l'homme et son milieu, dans le cadre du processus de changement par lequel traverse

la société mexicaine et ayant pour but la collaboration dans l'aménagement des besoins engendrés par ce processus et le maintien de l'environnement pour favoriser le bien-être de la communauté.

13. Dans ce Centre, on cherchera à remplir les objectifs suivants :

- a) Habilitar les professionnels et les techniciens nécessaires, à tous les niveaux, pour l'étude et la solution des problèmes de l'environnement.
- b) Développer la technologie nécessaire pour aborder les problèmes de l'environnement, à travers la recherche de base et appliquée.
- c) Créer, diffuser et saisir l'information relative aux problèmes de l'environnement dans les institutions d'enseignement supérieur ainsi que hors de celles-ci.
- d) Fournir l'assistance technique aux organismes qui s'occupent des problèmes de l'environnement.
- e) Faire un inventaire dynamique des lois, des règlements et des ordonnances de toute sorte liées d'une manière ou d'une autre, aux champ d'action des problèmes de l'environnement.